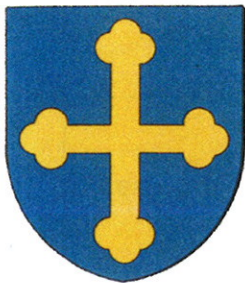


# PLAN LOCAL D'URBANISME

*Modification n°1  
Modification simplifiée*

## Merxheim



### 3. Règlement (extraits)

**MODIFICATION N°1  
MODIFICATION SIMPLIFIEE**

Approuvée par délibération du Conseil  
Municipal du

Le Maire



Octobre 2014

## 11.2. Bâtiments

Les constructions doivent présenter une simplicité de volumes et un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages. Les bâtiments annexes doivent être traités en harmonie avec les constructions principales.

## 11.3. Matériaux

Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié.

Les revêtements de façade, les teintes des ravalements extérieurs et l'aspect des toitures seront choisis en harmonie avec le site, les constructions avoisinantes et l'environnement naturel.

Toute transformation de façades ne devra pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. En particulier les garages et les vitrines doivent être conçus de manière à s'harmoniser avec le reste de la construction.

## 11.4. Toitures

Les toitures des constructions doivent être recouvertes de tuiles, de teintes rouge terre cuite à brun.

La pente des toitures des bâtiments d'habitation doit être comprise entre 40 et 55° et la pente des toitures des bâtiments à usage d'activité économique ne doit pas être inférieure à 30°.

Des pentes différentes pourront néanmoins être admises pour les éléments architecturaux d'accompagnement, s'insérant dans la volumétrie générale des toitures, pour les bâtiments annexes d'une emprise inférieure à 40 m<sup>2</sup> ainsi que pour les extensions des constructions existantes.

La nature, la couleur et la pente des toitures ne sont pas réglementées s'agissant de bâtiments :

- publics ;
- **annexes ;**
- **de stockage liés à une activité économique ;**
- **à toiture-terrasse végétalisée.**

## 11.5. Clôtures

Les clôtures sur rue ou sur limites séparatives doivent être de conception simple et constituées de grilles, grillages ou palissades surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,60 mètre ; leur hauteur totale ne doit pas dépasser 1,50 mètres sur rue et 2 mètres sur limites séparatives.

Ces règles peuvent être adaptées pour des raisons liées à la sécurité, la salubrité ou aux nuisances.

## Article UC 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

- 12.1. Sauf dispositions contraires, lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il